



SAINT-COULOMB

COMMUNE DE SAINT-COULOMB PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 20 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le lundi 20 juillet à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Coulomb, légalement convoqué, s'est rassemblé à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FREDOU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de Conseillers présents : 19

Quorum : 12

Date de convocation : 13/07/2026

Membres présents : M. Jean-Michel FREDOU – Mme Sophie COEURU - M. Patrice VIVIEN – Mme Véronique WYART – M. Loïc SEVEGRAND – Mme Catherine TANIC – M. Jean-Yves LE BRIÉRO – M. Gérard BARREAU – Mme Servane CADIOU – M. Jean-Luc CAILLÉ – Mme Jocelyne LEGENDRE — M. Laurent BUREL — Mme Pauline TARDY — M Didier RIAULT – M. Victor LAVOLÉ - M. Renaud de BOISSIEU – Mme Annie GILLAIZEAU - M. Eric SCHMITT

Absent excusé : Mme Frédérique CALÈS (pouvoir à Mme Catherine TANIC) - Mme Gwénaëlle KROL (pouvoir à Mme Servane CADIOU) - - Mme Blandine BERKELMANS (pouvoir à Mme Sophie COEURU) – M. Armand JAMIER (pouvoir à Mme GILLAIZEAU).

Secrétaire de séance : Mme Catherine TANIC

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal le procès-verbal de la séance du 15 juin 2026.

Il rappelle que, conformément aux dispositions en vigueur, le procès-verbal de la séance précédente ne peut être transmis ni affiché qu'après son approbation par le Conseil municipal réuni lors de la séance suivante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la réunion du 27 avril 2026.

Monsieur le Maire demande si la séance peut être enregistrée.

Monsieur de BOISSIEU souhaite avoir l'enregistrement à l'issue du Conseil.

Monsieur le Maire précise qu'il sera transmis une fois l'approbation du procès-verbal validée

Madame GILLAIZEAU souhaite prendre la parole :

Madame GILLAIZEAU indique qu'à la demande de la minorité, le procès-verbal du précédent conseil municipal a été repris. La minorité avait en effet estimé que certaines annotations ajoutées après la séance n'étaient pas autorisées et avait demandé qu'elles soient identifiées comme des « NDLR » (notes de la rédaction).

Madame la DGS précise que ces annotations étaient, dès leur rédaction initiale, identifiées comme des NDLR.

Monsieur Éric SCHMITT indique toutefois que leur formulation a été modifiée à la suite de son intervention, estimant qu'elles ne reflétaient pas fidèlement les échanges intervenus lors du conseil municipal.

Madame la DGS demande s'il est fait référence à la NDLR relative aux élections sénatoriales.

Madame GILLAIZEAU répond par l'affirmative et précise que l'information mentionnée dans cette note n'avait pas été évoquée au cours de la séance.

Madame la DGS confirme que ces éléments ne pouvaient effectivement pas être communiqués lors du conseil municipal puisqu'ils n'avaient été portés à la connaissance des services qu'après la séance. Il s'agissait de préciser que les élections sénatoriales avaient été annulées et qu'il convenait, en conséquence, de procéder à de nouvelles élections. Elle indique que seule la formulation de cette NDLR a depuis été revue.

Monsieur Éric SCHMITT estime que cette présentation pouvait être susceptible d'induire le lecteur en erreur.

Madame GILLAIZEAU indique que, à la suite de l'intervention de Monsieur SCHMITT, une vigilance particulière sera désormais apportée à la rédaction de ces mentions. Elle rappelle que le rôle d'un procès-verbal est de rendre compte des échanges intervenus en séance et estime que des informations importantes, qui n'auraient pas été débattues au cours du conseil, ne doivent pas être introduites dans ce document sans être clairement identifiées.

Madame TANIC demande alors à Madame GILLAIZEAU si les textes qu'elle publie sur les réseaux sociaux sont, eux aussi, soumis à une relecture par le conseil municipal avant leur diffusion.

Madame GILLAIZEAU répond que les deux situations sont différentes, le procès-verbal du conseil municipal étant un document soumis à un cadre réglementaire et légal précis, ce qui n'est pas le cas des publications Facebook.

Elle précise qu'après avoir repris les textes régissant la rédaction et la publicité des procès-verbaux, elle a constaté qu'une ordonnance de 2021 relative à la publicité des actes des collectivités territoriales n'était pas appliquée en ce qui concerne les procès-verbaux. Elle rappelle que ces documents répondent à des règles précises et ne peuvent être assimilés à des publications sur les réseaux sociaux.

Madame GILLAIZEAU indique avoir échangé à ce sujet avec Madame la DGS, laquelle a immédiatement procédé aux modifications nécessaires du règlement intérieur.

Elle précise enfin que les modalités précédemment appliquées n'étaient pas conformes aux dispositions en vigueur depuis quatre ans.

Délibération n°074 - REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – CHOIX DU PRESTATAIRE CHARGÉ DE L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Monsieur Patrice VIVIEN

Monsieur VIVIEN expose :

Monsieur VIVIEN rappelle que, par délibération en date du 15 juin, le conseil municipal a approuvé le lancement de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Dans ce cadre, une consultation simplifiée a été engagée afin de sélectionner le bureau d'études chargé d'accompagner la commune tout au long de la procédure, dont la durée prévisionnelle est estimée à 18 mois.

Un cahier des charges a été transmis à six bureaux d'études potentiels. Celui-ci précise notamment les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du PLU ainsi que les modalités de concertation avec la population.

Le cahier des charges détaille également les différentes étapes de la procédure, comprenant notamment l'établissement du diagnostic territorial, la préparation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), la rédaction du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), l'arrêt du projet, l'organisation de l'enquête publique et, enfin, l'approbation du PLU par le conseil municipal.

Le prestataire retenu devra accompagner la commune jusqu'à l'achèvement de la procédure et à la réception du contrôle de légalité de la Préfecture.

Des prescriptions techniques relatives à la numérisation du dossier ont également été intégrées au cahier des charges, afin de permettre son intégration au Système d'Information Géographique (SIG) de Saint-Malo Agglomération ainsi que sa publication sur le Géoportail de l'Urbanisme.

À l'issue de la consultation, cinq offres ont été reçues et déclarées recevables sur les six bureaux d'études sollicités. Le sixième prestataire n'a pas été en mesure de mobiliser un co-contractant pour assurer la rédaction de l'évaluation environnementale.

Les offres ont été analysées conformément aux critères définis dans la lettre de consultation, à savoir

- 40 % pour le prix ;
- 60 % pour la valeur technique de l'offre.

À l'issue de cette analyse, l'offre de la société QUARTA, d'un montant de 38 400 €, a obtenu la meilleure note et a ainsi été retenue comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse.

L'ensemble des dossiers de consultation a été mis à la disposition des membres du groupe de travail chargé de la révision du PLU.

Monsieur VIVIEN précise que le cabinet QUARTA est le même bureau d'études que celui qui avait accompagné la commune lors de la modification du PLU réalisée en 2024. Outre le montant de son offre, son expérience du territoire communal et sa connaissance du secteur constituent des éléments favorables à sa sélection.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juin 2026 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Coulomb et définissant les modalités de la concertation ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un bureau d'études une mission d'assistance à la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'une consultation a été engagée conformément aux dispositions du Code de la commande publique applicables aux marchés de faible montant, dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ;

Considérant que plusieurs offres ont été reçues et analysées au regard des critères de jugement définis dans les documents de la consultation ;

Considérant que le Comité Technique (COTEC), réuni le 10 juillet 2026 a procédé à l'analyse des offres et a émis un avis favorable au choix du bureau d'études **QUARTA**, dont l'offre a été jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères retenus ;

Considérant que le montant de cette prestation s'élève à **38 400 € HT**, soit **46 080 € TTC (avec options)** ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Madame Pauline TARDY ne participe pas au vote et débat relatifs à ce point

DECIDE

- **Article 1** : de retenir l'offre présentée par le bureau d'études **QUARTA** pour la réalisation de la mission d'assistance à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Coulomb, pour un montant **38 400 € HT**, soit **46 080 € TTC**.
- **Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché correspondant ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution, y compris les éventuels actes d'exécution ne modifiant pas l'économie générale du contrat.
 - **Article 3** : de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Monsieur le Maire précise que Madame TARDY ne prendra pas part au vote de la présente délibération et ne participera pas aux débats.

Monsieur de BOISSIEU demande la raison de cette décision.

Monsieur le Maire indique que Madame TARDY a repris ses fonctions au sein de Saint-Malo Agglomération, au sein de la Direction Aménagement, Patrimoine et Foncier, et qu'elle ne peut, à ce titre, participer aux débats ni au vote concernant les dossiers d'urbanisme de la commune.

Monsieur de BOISSIEU revient sur la présentation du cabinet QUARTA comme ayant proposé l'offre économiquement la moins chère.

Monsieur VIVIEN précise qu'il s'agit de la notion d'« offre économiquement la plus avantageuse », qui correspond à la terminologie utilisée dans le cadre des marchés publics. Il explique que cette appréciation prend en compte l'ensemble des critères définis dans la consultation et aboutit à l'attribution d'une note globale. Le cabinet QUARTA a obtenu la meilleure note au regard de ces critères.

Monsieur de BOISSIEU en déduit que l'offre de QUARTA n'est donc pas nécessairement la moins-disante.

Monsieur VIVIEN précise que l'expression « moins-disant » n'est plus utilisée dans le Code de la commande publique depuis plusieurs années. Il indique toutefois que, dans le cas présent, l'offre de QUARTA s'est également révélée être la moins élevée financièrement.

Monsieur de BOISSIEU souhaite connaître la fourchette de prix des différentes offres reçues.

Monsieur VIVIEN indique que les offres se situaient entre 38 400 € et 59 400 €. Il précise qu'un certain nombre de propositions s'étaient rapprochées du plafond de 60 000 € fixé pour la consultation.

Monsieur de BOISSIEU constate donc que l'offre de 38 400 € est également la moins élevée.

Monsieur VIVIEN confirme que l'offre de QUARTA est effectivement la moins élevée, tout en précisant qu'elle a également obtenu la meilleure évaluation globale et constitue ainsi l'offre économiquement la plus avantageuse.

Madame GILLAIZEAU souligne également que le cabinet QUARTA intervient sur le territoire de Saint-Méloir-des-Ondes, ce qui constitue un avantage au regard de sa connaissance du secteur et de ses caractéristiques.

Monsieur VIVIEN rappelle que, lors de la modification du PLU en 2024, le cabinet QUARTA avait fourni un travail jugé satisfaisant. Il précise que cette procédure n'a pas donné lieu à un recours et que les dispositions issues de cette modification fonctionnent de manière satisfaisante à ce jour.

Monsieur de BOISSIEU demande si des prestations supplémentaires avaient été facturées par le cabinet QUARTA lors de la modification du PLU.

Monsieur VIVIEN répond par la négative.

Il précise que, dans le montant proposé pour la révision du PLU, a été intégrée une option correspondant à une réunion supplémentaire avec les Personnes Publiques Associées, trois réunions étant nécessaires dans le cadre de la procédure.

Il indique également qu'il sera nécessaire de procéder à un nouveau repérage des zones humides dans le secteur situé à proximité de la place du marché. Ces éléments sont intégrés dans la prestation proposée.

Délibération n°075 - AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE D'ILLE-ET-VILAINE 2026 - 2032

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée ;

Vu le projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) d'Ille-et-Vilaine 2026-2032 transmis pour avis aux communes ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine invitant la commune à émettre un avis sur le projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) 2026-2032 ;

Considérant que ce document fixe les orientations en matière d'accueil, d'habitat, d'accompagnement social et de gestion des stationnements des gens du voyage à l'échelle départementale ;

Considérant que la compétence relative à la création, à l'aménagement et à la gestion des aires d'accueil relève de Saint-Malo Agglomération ;

Considérant que le projet présenté vise à améliorer la coordination entre les collectivités, l'État et les partenaires afin de répondre aux besoins d'accueil tout en limitant les stationnements illicites et en favorisant une meilleure organisation territoriale ;

Considérant que la commune de Saint-Coulomb est régulièrement confrontée à des enjeux liés aux stationnements non autorisés, notamment en période estivale, dans un contexte de forte fréquentation touristique et de préservation des espaces naturels, agricoles et littoraux ;

Considérant que le projet de Schéma constitue une avancée pour une meilleure organisation de l'accueil des gens du voyage à l'échelle départementale ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

D'émettre un avis favorable sur le projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage d'Ille-et-Vilaine 2026-2032, sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

Article 2 :

Le conseil municipal formule les observations suivantes concernant la commune de Saint-Coulomb :

Saint-Coulomb est une commune littorale

Le territoire de la commune fait l'objet de nombreuses obligations qui lui sont imposées :

- la loi littoral,
- la réglementation des sites classés ou inscrits,
- des espaces naturels sensibles,
- la préservation des terres agricoles
- risque incendie (arrêté préfectoral)

Son développement est en outre limité par l'application des règles liées au zéro artificialisation nette.

Dans ce contexte, la commune éprouve beaucoup de difficulté pour mettre à disposition de manière, même temporaire, des espaces de stationnement pour l'accueil de la fréquentation touristique estivale.

Dans ces conditions, la commune estime donc qu'elle ne serait pas en mesure d'identifier des emprises adaptées permettant l'accueil des gens du voyage.

☐ Le Conseil municipal souhaite qu'un suivi régulier de la mise en œuvre du Schéma départemental soit assuré en associant étroitement les communes concernées, afin d'en évaluer l'efficacité, de partager les retours d'expérience et, le cas échéant, d'adapter les dispositifs mis en place.

Article 3 :

Le Conseil municipal réaffirme son attachement à un accueil digne et conforme aux dispositions légales relatives à l'accueil des gens du voyage, dans le respect des droits de chacun, tout en rappelant que les règles d'occupation du domaine public et privé ainsi que la préservation des équipements communaux, des activités agricoles et des espaces naturels doivent être pleinement respectées.

Article 4 :

Monsieur le Maire est chargé de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Monsieur le Maire précise que deux projets de délibération ont été proposés au conseil municipal. Le premier projet indique que la commune approuve le schéma départemental sans apportée de modifications ou d'observations.

Le second projet indique que la commune approuve le schéma tout en mentionnant des observations.

Monsieur de BOISSIEU demande à Monsieur le Maire quelle proposition il préconise concernant l'avis à émettre sur le projet de Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Monsieur le Maire indique qu'il est favorable à une position visant à assurer la protection du territoire communal, précisant que la commune ne dispose pas d'espace spécifiquement dédié à l'accueil des gens du voyage.

Monsieur de BOISSIEU demande quelles dispositions doivent être retenues afin de permettre au conseil municipal de se prononcer à l'unanimité.

Monsieur le Maire indique qu'il est plutôt favorable à la seconde proposition, comportant des observations sur le projet.

Madame GILLAIZEAU suggère que le risque incendie puisse également être mentionné parmi les observations formulées par la commune.

Monsieur le Maire précise que la commune est concernée par un classement au titre du risque incendie, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur, et que l'ensemble du territoire communal est ainsi soumis aux dispositions correspondantes.

Il est donc retenu la délibération avec observations.

Délibération 076 - AUTORISATION DE SUPPRIMER DES DOCUMENTS DU FOND DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Rapporteur : Madame Sophie COEURU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages (listes annexées à la présente délibération) pourront être :

- cédés gratuitement à des institutions, des associations ou à un autre service de la municipalité
- vendus à des particuliers
- pilonnés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

► **AUTORISE**, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
- Suppression des fiches

► **DONNE** son accord pour que ces documents soient, selon leur état :

> **Vendus au tarif de :**

- 2€ pour les beaux livres et les ouvrages richement illustrés en couleur ;
- 1€ pour les romans, albums jeunesse, bandes dessinées et autres documents ;

- 0,50€ pour les livres de poche et de revues

A l'occasion de ventes organisées par la bibliothèque municipale à la Salle Jean Mainguené en fin d'année 2026.

Les sommes récoltées pourront être réaffectées au budget d'acquisition d'ouvrages de la bibliothèque.

> **Cédés à titre gratuit** à des institutions, des associations ou à un autre service de la municipalité qui pourraient en avoir besoin.

> **Pilonnés.**

► **INDIQUE** qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

Délibération n° 077 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-15 et L. 2121-25 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, entrée en vigueur le 1er juillet 2022 ;

Considérant que cette réforme a supprimé le compte rendu des séances du conseil municipal et l'a remplacé par la liste des délibérations examinées ;

Considérant que le procès-verbal de chaque séance est désormais arrêté au commencement de la séance suivante avant d'être publié dans les conditions prévues par l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le règlement intérieur du Conseil municipal afin de le rendre conforme aux dispositions législatives en vigueur ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité 19 pour et 4 oppositions (M. de BOISSIEU, Mme GILLAIZEAU, M. SCHMITT, M. JAMIER)

DÉCIDE :

Article 1

L'article 24 du règlement intérieur du Conseil municipal est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 24 – Procès-verbal et publicité des délibérations

« Conformément aux dispositions des articles L. 2121-15 et L. 2121-25 du Code général des collectivités territoriales :

- Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par le secrétaire de séance. Il est arrêté par le Conseil municipal au commencement de la séance suivante, puis signé par le Maire et le secrétaire de séance.

- Le procès-verbal contient notamment la date et l'heure de la séance, les noms du président, des conseillers présents et représentés, du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour, les délibérations adoptées, les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins, en précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, ainsi que la teneur des discussions.
- Dans la semaine suivant la séance du Conseil municipal, la liste des délibérations examinées est affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.
- Dans la semaine suivant la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté, celui-ci est publié sous forme électronique sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public en mairie.
- Le procès-verbal original est conservé dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »

Article 2

Les autres dispositions du règlement intérieur demeurent inchangées.

Article 3

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et prendra effet dès qu'elle sera devenue exécutoire.

Madame GILLAIZEAU indique que sur le site internet apparait le procès-verbal du 15 juin.

Madame la DGS indique que des problèmes informatiques inhérents au site de la ville ne nous ont pas permis de le faire. Cela sera corrigé dès que possible. Il a bien été retiré de l'affichage toutefois.

Monsieur de BOISSIEU sollicite à nouveau la possibilité d'avoir un suppléant lors des commissions municipales

Monsieur le Maire répond que cela a été revu et revoté lors du vote du règlement intérieur et que l'on ne reviendra pas dessus.

Délibération n°078 - DÉSIGNATION D'UN REFERENT SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'État incite les collectivités territoriales à nommer un élu référent sécurité routière dans chaque collectivité (conseil régional, conseil général, commune ou groupement de communes).

Celui-ci est le relais privilégié entre les services de l'État et les autres acteurs locaux et veille à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière de même qu'à sa prise en charge dans les différents champs de compétence de sa collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment son article L2121-21 relatif à la nomination des conseillers municipaux.

Considérant que les élus locaux, au premier rang desquels le maire au titre de ses pouvoirs de police, occupe une place primordiale pour améliorer la sécurité des piétons et des usagers de la route d'une manière générale (signalisation, respect du code de la route, prévention...),

Considérant qu'à ce titre, l'action de la commune peut porter sur l'éducation et la prévention, le contrôle et l'aménagement des voies de circulation,

Considérant que le référent « Sécurité routière » est un élu référent au sein de l'équipe municipale chargé d'assister le maire dans ses missions de coordination et de mobilisation des acteurs concernés en matière de sécurité routière,

Considérant que ce référent devient ainsi l'interlocuteur privilégié de la Préfecture et des acteurs concernés, qu'il veille à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière

Considérant l'installation officielle du Conseil municipal lors de la séance du 20 mars 2026 à la suite du renouvellement général du Conseil municipal lors des élections municipales du 15 mars 2026,

Considérant dès lors la nécessité de procéder à la désignation d'un référent « Sécurité routière

Considérant que Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Loïc SEVEGRAND

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DESIGNE comme maire-adjoint en charge des questions de sécurité routière pour la commune, Monsieur Loïc SEVEGRAND

CHARGE Monsieur le maire de transmettre la présente délibération aux services ou institutions concernées.

Délibération n°079 - : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une commission dont les membres doivent être élus au scrutin secret. Il indique que les candidatures de Messieurs SCHMITT et de BOISSIEU ont bien été prises en compte.

Il propose toutefois, sous réserve de l'accord unanime du conseil municipal, de procéder au vote à main levée.

L'ensemble des membres du conseil municipal se prononce favorablement à l'unanimité. Le vote se déroulera donc à main levée.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1414-2, L. 1411-5 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, il appartient au conseil municipal d'élire les membres de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent ;

Considérant que, pour les communes de moins de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres est composée du Maire, président de droit, et de trois membres titulaires ainsi que de trois membres suppléants élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Après appel à candidatures, les listes suivantes sont enregistrées :

- **Liste n° 1** : titulaires : Servane CADIOU et Patrice VIVIEN – suppléants : Sophie COEURU et Loïc SEVEGRAND
- **Liste n° 2** : Titulaire : Monsieur Eric SCHMITT – Suppléant : Renaud de BOISSIEU

Il est ensuite procédé au vote

Résultats du scrutin

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **23**

Nombre de votants : **23**

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : **23**

Résultat des listes :

- Liste n° 1 : **4** voix
- Liste n° 2 : **19** voix

Sont élus,

Membres titulaires

- Mme CADIOU Servane
- M. VIVIEN Patrice
- M. SCHMITT Eric

Membres suppléants

- Mme COEURU Sophie
- M. SEVEGRAND Loïc
- M. de BOISSIEU Renaud

Le Maire rappelle qu'il est président de droit de la Commission d'Appel d'Offres.

Le Conseil municipal,

Prend acte des résultats de l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres tels qu'exposés ci-dessus.

La Commission d'Appel d'Offres est ainsi composée :

Président :

- Monsieur le Maire.

Membres titulaires :

- Mme CADIOU Servane
- M. VIVIEN Patrice
- M. SCHMITT Eric

Membres suppléants :

- Mme COEURU Sophie
- M. SEVEGRAND Loïc
- M. de BOISSIEU Renaud

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et affichée conformément aux dispositions en vigueur.

Délibération n°080 - Sénatoriales – Election des délégués et suppléants

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le décret no 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur NOR : INTP2611651C relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Vu l'annulation des élections des délégués et suppléants sénatoriaux du 5 juin dernier suite à déféré préfectoral du 15 juin 2026

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2026-06-22-00012 fixant la date des nouvelles élections de la commune de Saint-Coulomb pour désigner les délégués des conseils municipaux et leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs d'Ille-et-Vilaine le 27 septembre 2026

a) Composition du bureau électoral

Monsieur le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de :

M. VIVIEN Patrice – M. LE BRIERO Jean-Yves – M. LAVOLÉ Victor - ROUAULT
Didier

La présidence du bureau est assurée par le maire.

b) Les listes déposées et enregistrées :

Composition des listes :

Liste 1 : MM. De BOISSIEU Renaud – GILLAIZEAU Annie – SCHMITT Eric ;

Liste 2 : MM. FREDOU Jean-Michel – COEURU Sophie – LE BRIÉRO Jean-Yves –
WYART Véronique – SEVEGRAND Loïc – CADIOU Servane – VIVIEN Patrice — CALÈS
Frédérique – LAVOLÉ Victor — LEGENDRE Jocelyne - BUREL Laurent

Monsieur le maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du (ou des délégués) en
vue des élections sénatoriales.

Le maire indique que doivent être élus 7 délégués et 4 suppléants.

c) Élection des délégués titulaires

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : **23**
- bulletins blancs ou nuls : **0**
- suffrages exprimés : **23**

Ont obtenu :

- *liste 1- Nouvel élan pour Saint Coulomb* : **4 voix**
- *liste 2- Engagés pour Saint Coulomb* : **19 voix**

Le quotient applicable est : $23 / 7 = 3,29$

La *liste 1- Nouvel élan pour Saint Coulomb* obtient : $4 / 3,29 = 1.21$, soit **1** siège

La *liste 2- Engagés pour Saint Coulomb* obtient : $19 / 3,29 = 5.81$, soit **6** sièges

Ainsi, 7 sièges ont été attribués.

M. le maire proclame les résultats définitifs :

Liste 1- Nouvel élan pour Saint Coulomb: **1** siège

Liste 2- Engagés pour Saint Coulomb : **6** sièges titulaires

d) Élection des délégués suppléants

NB : la même démarche est applicable pour l'élection des suppléants. Toutefois, le bureau électoral détermine le quotient électoral applicable à l'élection des suppléants. Il est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de suppléants à élire.

- **De 9 000 habitants à 30 799 habitants** : les conseillers municipaux, qui sont tous délégués de droit, n'élisent que des suppléants, selon le même mode de scrutin.

- **Au-dessus de 30 800 habitants** : les conseillers municipaux, tous délégués de droit, élisent des délégués de droit « supplémentaires » et des suppléants, selon les mêmes modalités.

M./Mme le maire proclame les résultats définitifs :

Liste 1- Nouvel élan pour Saint Coulomb : 0 siège

Liste 2 - Engagés pour Saint-Coulomb : 4 sièges

Questions diverses

Commission municipale :

Suite à la demande de réintégration de madame Pauline TARDY à Saint-Malo Agglomération au poste de « chargée de projets urbanisme » au sein de la Direction de l'Aménagement du patrimoine et du foncier à compter du 10 juillet prochain, elle est contrainte de devoir se retirer de la Commission Urbanisme, Environnement, Voirie, Chemins et Cimetière pour éviter tout conflit

Elle sera remplacée par Servane CADIOU et Pauline TARDY intégrera la place de Servane CADIOU au sein de la commission communication.



COMMUNE DE SAINT-COULOMB - MANDATURE 2026/2032

CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

	Jean-Michel FREDOU	Sophie COEURU	Patrice VIVIEN	Véronique WYART	Loïc SEVEGRAND	Catherine TANIC	Jean-Yves LE BRIERO	Gérard BARREAU	Servane CADIOU	Jean-Luc CAILLÉ	Frédérique CALÈS	Jocelyne LEGENDRE	Gwénaëlle KROL	Laurent BUREL	Sébastien MÉRY	Pauline TARDY	Blandine BERKELMANS	Didier RIALULT	LAVOLÉ Victor	Renaud de BOISSIEU	Annie GILLATZEAU	Armand JAMIER	Eric SCHMITT
Cadre de vie et Cohésion sociale, affaires sociales et familiales		X			X	X	X		X			X	X	X			X						X
Urbanisme, environnement, Voirie, Chemins, Travaux, Cimetière		X	X		X			X	X	X					X	X		X	X				X
Communication et Démocratie participative et conseil des Jeunes		X	X	X	X	X			X	X		X	X			X					X		
Budget-Finances soutien à la vie associative et scolaire		X	X	X	X	X	X		X	X	X											X	
Ressources humaines		X		X	X	X			X		X			X		X		X		X			
Commission de contrôle des listes électorales						X	X		X											X	X		

Dates importantes

1^{er} août : vide grenier à la ville Bague

23 août : semi-marathon Cancale-St Malo

05 septembre 2026 : Forum des associations

12 et 13 septembre : Trail de la Côte d'Emeraude

19 septembre : Fête du Sarrazin

19 et 20 septembre journée du patrimoine

1^{er} novembre 2026 : Départ de la route du Rhum

Madame GILLAIZEAU demande si les parkings rétro littoraux seront maintenus pour la route du Rhum.

Monsieur le Maire indique que pour l'instant rien n'est arrêté

Recensement

Du 21 janvier 2027 au 20 février 2027

Elections présidentielles

18 avril 2027 et 2 mai 2027 :

Archivages

Mission étendue à 6 mois

Subvention DETR

Enveloppe supplémentaire de 200 000€ pour les travaux du restaurant.

Monsieur le Maire reprend la parole à la suite de propos publiés sur les réseaux sociaux de la minorité concernant l'annulation des élections sénatoriales. Il souhaite apporter plusieurs précisions et indique qu'il ne s'agit en aucun cas d'une manipulation ou d'une irrégularité volontaire, mais d'une erreur portant sur le respect de la parité dans la liste des candidats.

Il explique qu'à la suite du retrait d'un candidat, la liste a été réorganisée en faisant remonter les candidats suivants. Cette modification a toutefois eu pour conséquence de ne plus respecter la parité sur l'ensemble de la liste. Monsieur le Maire précise que cette erreur a été commise avant les élections. Il indique également que la liste correspondant aux résultats proclamés n'a fait l'objet d'aucune modification après le scrutin, contrairement à ce qui a été indiqué sur les réseaux sociaux.

Monsieur le Maire précise avoir pris contact avec le service juridique de l'Association des maires de France (AMF) afin d'obtenir des éléments d'information à la suite des propos publiés sur les réseaux sociaux.

Il revient également sur une autre publication faisant état, à propos de différentes délibérations, de la mention : « Mais que se passe-t-il à Saint-Coulomb, la mairie s'est fait rattraper par la Préfecture !!!! »,.

Monsieur le Maire indique que cette publication faisait notamment référence à la délibération relative aux indemnités des élus. Il précise qu'une erreur de calcul liée aux arrondis avait entraîné un dépassement de quelques centimes de l'enveloppe indemnitaire autorisée, de l'ordre de deux à trois centimes.

Monsieur de BOISSIEU indique qu'il n'était pas présent lors des élections sénatoriales, mais qu'il a eu connaissance de proclamations de résultats et de documents transmis à la Préfecture qui présenteraient, selon lui, des différences.

Il indique avoir reçu un courriel du Préfet faisant état d'un déféré et demandant l'annulation des élections ainsi que de la liste des membres élus. Il précise que, selon les éléments portés à sa connaissance, la liste mentionnée dans ce document serait différente de celle figurant sur la proclamation des résultats.

Monsieur VIVIEN indique que, si une telle situation était avérée, il ne s'agirait pas d'un déféré, mais d'une procédure d'annulation automatique.

Monsieur le Maire réaffirme qu'aucune modification n'a été apportée à la proclamation des résultats après le scrutin et que celle-ci correspond aux résultats effectivement issus des urnes.

Monsieur de BOISSIEU demande pour quelle raison les membres du conseil municipal n'ont pas été informés par courriel des modifications apportées à la liste.

Madame la DGS précise que l'erreur relative à la composition de la liste est intervenue avant les élections et non après le scrutin.

Monsieur le Maire souligne que les propos diffusés sur les réseaux sociaux mettent directement en cause le maire et, par répercussion, la Direction générale des services, qui intervient dans la préparation et la vérification des opérations électorales avant leur transmission à la Préfecture.

Madame la DGS précise que la parité était respectée pour les six candidats titulaires ainsi que pour les suppléants. En revanche, elle indique qu'elle ne l'était pas sur l'ensemble de la liste, et ce avant la tenue des élections.

Elle affirme qu'aucune modification n'a été apportée à la liste après le scrutin. Madame la DGS précise qu'elle était présente lors des opérations électorales contrairement à monsieur de BOISSIEU, qu'elle a elle-même renseigné le procès-verbal des élections et que les résultats proclamés correspondent à ceux qui ont été transmis à la Préfecture le soir même.

Madame WYART : Indique que le Mag est sous presse donc les modifications des commissions, le référent sécurité routière n'apparaîtront pas sur le « Mag ». Un erratum sera effectué dans la prochaine parution.

L'ordre du jour étant clôturé, Monsieur le Maire remercie l'assemblée et lève la séance à 21h40

Signature du Président de séance	
Signature du Secrétaire de séance	

7)